

Appel à commentaires sur le projet de décision relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaines Internet «.ma» et «.المغرب»

Synthèse des réponses reçues

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle plateforme de gestion des noms de domaines «.ma» et «.المغرب», l'Agence a préparé un projet de révision de la décision ANRT/DG/N°11-08 portant adoption de la charte de nommage relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine Internet «.ma».

Le projet de décision a été élaboré en se basant notamment sur un benchmark d'une dizaine de pays, dont les Emirats Arabes Unis, la Tunisie, les Etats Unis d'Amérique, le Canada, la Suède, la France, la Grande Bretagne, l'Allemagne.

L'ANRT a lancé, en date du 17 Juin 2014, un appel à commentaires auprès du public sur ce projet de décision. Vous trouverez ci-après les principales propositions et questions reçues par l'Agence à ce sujet.

Propositions portant sur le projet de décision :

N°	Proposition	Réponse ANRT
1	<p>Pour les noms de domaine expirés, il faut une intervention de la part des prestataires pour résilier le nom de domaine. Il est préférable que le nom de domaine soit résilié à la fin de la période de grâce en cas de non renouvellement par le prestataire.</p>	<p>Avant l'expiration d'un nom de domaine, une notification sera envoyée automatiquement à partir du registre aussi bien au prestataire qu'au titulaire, à travers son contact administratif. Le prestataire peut ainsi renouveler le nom de domaine, suite demande du titulaire, ou le résilier. La suppression d'un nom de domaine du registre à l'initiative de l'ANRT ne peut pas intervenir dans ce cas. En effet, la suppression d'un nom de domaine par l'ANRT se fait suite à une décision motivée dans les cas prévus dans le projet de décision.</p>
2	<p>Prévoir un support dédié pour les prestataires (Phone et tickets).</p>	<p>Un support technique aux prestataires est prévu, et dont les modalités seront définies dans la convention (en cours d'élaboration) entre l'ANRT et le prestataire.</p>
3	<p>Prévoir la possibilité d'afficher/cacher les informations (contacts) au niveau du serveur whois.</p>	<p>Les informations sur les contacts du titulaire sont nécessaires pour permettre notamment de joindre le titulaire du nom de domaine en cas de besoin. La publication des informations Whois sera faite conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.</p>
4	<p>Enlever «A l'enregistrement d'un nom de domaine «.ma» ou «المغرب»», le prestataire est tenu de fournir le code d'autorisation au titulaire du dit nom de domaine moyennant un dispositif sécurisé. » et garder «A tout moment, le prestataire est tenu de fournir ce code, à la demande du titulaire, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à la réception de ladite demande».</p>	<p>Proposition retenue.</p>
5	<p>L'actualisation du code EPP n'a pas été traitée. Par mesure de sécurité, les codes EPP doivent être périodiquement mis à jour et synchronisés avec le registre.</p>	<p>La notion du code EPP n'est pas traitée dans le projet de décision, d'où la nécessité de clarifier cette proposition.</p>

6	La durée maximale d'enregistrement devrait être portée sur 10 ans.	La durée de 10 ans est jugée longue par l'ANRT.
7	<p>Il y a contradiction entre les 2 articles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 30: « ... les données renseignées sur le registre sont transférées en l'état... » - Article 33: « La date de création correspond à la date de transfert. » <p>La date de création devrait rester inchangée.</p>	<p>L'article 30 du projet de décision traite l'opération de changement de prestataire. A l'accomplissement de cette opération, toutes les données renseignées pour le nom de domaine sont transférées en l'état, et la durée de validité restante du nom de domaine reste acquise au titulaire.</p> <p>L'article 33 traite l'opération de transfert (changement de titulaire), cette opération correspond à une résiliation dudit nom de domaine puis à sa création au nom de son nouveau titulaire. Par conséquent la date de création correspondra à la date de transfert.</p>
8	Lorsqu'il n'est pas possible de prolonger la validité d'un nom de domaine parce que la période totale de validité dépassera 5 ans, le prestataire ne devrait pas être facturé.	C'est le cas. La facturation ne concernera que la période effectivement renouvelée.
9	Rajouter dans la définition de « Nom de domaine ASCII » les lettres (a-z).	<p>C'est le cas.</p> <p>Le système DNS ne fait pas la distinction entre les lettres en Majuscule ou en Minuscule.</p>
10	Article 3 : les règles de gestion relatives à la facturation des NDD doivent être détaillées selon les statuts desdits NDD (gelé, bloqué, supprimé, ...).	<p>Il est précisé dans le projet de décision que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un nom de domaine est facturé quand il est renouvelé sur le registre, abstraction faite de son statut (Actif, Bloqué ou Gelé). - Un nom de domaine expiré, sera facturé à son renouvellement. <p>Un nom de domaine supprimé n'existe plus sur le registre, et par conséquent il n'est plus facturé.</p>
11	Article 10 : les NDD objet de factures litigieuses ou de réclamations ne doivent pas, à notre avis, être suspendus.	Il s'agit dans cet article de suspendre la convention, et non pas les noms de domaine objet des factures non payées.
12	Article 10 : nous proposons à ce que l'ANRT avise les prestataires 1 mois par exemple avant l'expiration de leur déclaration afin qu'ils procèdent au	La notification des fournisseurs de services à valeur ajoutée (dont le service de commercialisation des noms de domaine)

	renouvellement de ces dernières.	dont la déclaration arrive à échéance n'est pas prévue au niveau de la réglementation régissant les SVA.
13	Article 15 : le 2 ^{ème} paragraphe de cet article risque de rendre le processus de commercialisation des NDD « très lourd ». Nous proposons la suppression de ce paragraphe.	Cette disposition est nécessaire dans le cadre de la transparence et de l'information des demandeurs des noms de domaine.
14	Article 15 : le délai d'1 jour ouvrable devrait être revu.	Dans quel sens ? et Pourquoi ?
15	Article 17 : Nous proposons que le traitement des noms de domaine demandés par un prestataire pour son propre compte suive le même processus en vigueur (la seule différence étant l'indication du prestataire comme titulaire).	En principe un titulaire enregistre un nom de domaine suite à la conclusion d'un contrat avec son prestataire. Or, le prestataire qui enregistre les noms de domaine pour son propre compte ne signera pas ce contrat, d'où la nécessité d'en informer l'ANRT.
16	S'agissant du refus d'enregistrement de certains noms de domaine pour le compte du prestataire, nous demandons à ce que les raisons de ce refus soient décrites.	L'ANRT motivera au prestataire sa décision de refus.
17	Article 36 : Détailler le 2 ^{ème} paragraphe de cet article en ce qui concerne le respect, par les prestataires, de la loi n°09-08 dans le cadre du maintien de la base de données à jour.	L'ANRT ne peut que faire référence à la loi n°09-08. Il convient au prestataire de prendre connaissance des dispositions de cette loi et ses textes d'applications et de s'y conformer.
18	Article 45 : nous estimons que la démarche d'identification mérite d'être détaillée davantage. A titre d'exemple, un nom de domaine non identifié pourrait passer, notamment, par le statut « bloqué » avant d'être supprimé.	La démarche d'identification des titulaires de ces noms de domaine sera définie par l'ANRT et communiquée aux prestataires.
19	Article 46 : nous estimons que le délai d'adaptation des prestataires à la nouvelle décision NDD doit être rallongé (développements SI, adaptation facturation titulaires, ...).	Proposition retenue. Ce délai sera revu à 40 jours.
20	Remplacer « jour ouvrable » par « jour ouvré » dans tout le document.	Proposition à étudier.
21	Le Whois du titulaire doit être complet «adresse postale, téléphone, fax etc.»	Conformément aux pratiques en la matière, le whois doit comprendre uniquement les informations permettant de joindre le titulaire du nom de domaine à travers ses contacts (Admin et

		Technique).
22	Prévoir un système de relance envoyé au prestataire par l'administrateur/exploitant avant expiration (ex: relance 1 mois avant) des noms de domaine, cette relance devrait contenir l'ensemble des noms de domaine qui vont expirer durant ce mois.	Proposition retenue.
23	Prévoir la possibilité pour le prestataire d'avoir le droit de refuser l'enregistrement d'un nom de domaine qu'il a constaté touchant aux bonnes mœurs sachant que ce nom de domaine ne figure pas dans la liste des termes interdits.	La décision de rejeter ou d'accepter l'enregistrement d'un nom de domaine relève de la seule responsabilité de l'ANRT. Dans le cas où le prestataire constate que le nom de domaine demandé peut porter atteinte aux bonnes mœurs, il en informe immédiatement l'ANRT qui statuera sur la demande.
24	Proposer la création de nom de domaine en bilingue (ex: موقعي.المغرب et monsite.ma) avec une tarification avantageuse (Ex : achat du nom de domaine bilingue 1,5 x le prix d'un seul nom de domaine). Ceci rendra service au propriétaire du site web et évitera des similitudes non souhaitées avec un autre titulaire.	La mise en place de cette proposition dans le cadre d'utilisation d'une plateforme automatisée n'est pas réalisable.

Autres questions ou remarques :

N°	Question ou Remarque	Réponse ANRT
1	Le contrat de prestataires sera re-signé de nouveau ? le contrat est renouvelable chaque année ou bien contrat définitif ?	La « Convention prestataire » sera conclue entre l'ANRT et le prestataire après adoption et publication de la nouvelle décision objet du présent appel à commentaires. La durée et la date d'effet de cette convention seront définies par l'ANRT au niveau de ladite convention.
2	Quels sont les prix d'enregistrement/renouvellement qui seront facturés pour le prestataire.	Les tarifs qui seront appliqués aux prestataires seront annexés au projet de décision.
3	En cas de transfert d'un nom de domaine avant son expiration, selon ce projet de décision la date d'expiration sera intacte, est ce que le prix de transfert sera 0Dh ?	Pas de facturation prévue par l'ANRT suite à l'opération de changement de prestataire. En cas de transfert (changement de titulaire), le nom de domaine en question sera supprimé, puis une nouvelle création sera opérée pour le compte du nouveau titulaire. Cette opération sera facturée par l'ANRT au prestataire.
4	Le délai maximum pour l'activation d'un NDD est de 24 heures, est ce que l'action est instantanée ou bien elle est manuelle? Est-ce que le délai comprend les jours fériés et le week-end ?	La durée maximum de traitement d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine ne nécessitant pas l'examen préalable de l'ANRT n'excède pas un (1) jour ouvrable (les jours fériés et les weekends ne sont pas comptabilisés).
5	Article 5 : est-ce que des NDD comprenant juste des chiffres ou des traits d'union sont autorisés ou non ? Idem pour les NDD commençant par « xn-- ».	Un nom de domaine comprenant que des chiffres avec ou sans trait d'union est accepté. Lorsque le trait d'union est placé en 3 ^{ème} et 4 ^{ème} position ou bien au début ou à la fin d'un nom de domaine, ce dernier n'est pas accepté. Par conséquent, le nom de domaine est rejeté lorsqu'il est composé uniquement des traits d'union (Ex : ---.ma).
6	Article 30 : Est-ce que l'ANRT remboursera l'ancien prestataire à la suite	Non.

	d'une opération de changement de prestataire ?	
7	Article 46 : est-ce que l'information des titulaires, sur les modifications apportées à la décision NDD, à travers le site registre.ma ou celui du prestataire ou autre est suffisante ?	Oui. En plus, lorsqu'une nouvelle décision est adoptée, elle est publiée au Bulletin Officiel.
8	Annexe 2 : est-ce que les cas suivants ne font pas partie des caractères similaires : « un arabe vs alef », « heh vs o » ?	Non.
9	Voir la possibilité de mettre en œuvre plus de deux serveurs DNS (ex: 4 serveurs au moins) car la plupart des clients préconisent de pointer leurs noms de domaine vers plusieurs serveurs.	Proposition retenue. Possibilité offerte sur la nouvelle plateforme.
10	Etudier la possibilité d'avoir un historique chronologique désignant tous les changements faits sur le whois pour une meilleure traçabilité et transparence.	Proposition retenue. A la mise en place de la nouvelle plateforme, l'historique de toutes les transactions effectuées sur le nouveau registre sera conservé et accessible au prestataire.
11	Avoir d'avance les informations détaillées sur le nouveau système de facturation. Quelle sera la procédure de facturation surtout en phase de migration sachant que les noms de domaine sont systématiquement facturés un mois avant la date d'expiration selon le système actuel.	Proposition retenue. La procédure de facturation sera communiquée aux prestataires préalablement à son application, tenant compte de la phase de migration.
12	Why is ANRT using registre.ma while NIC.MA is already active and in most ccTLD and gTLD the site for the registry? Registre is a French word and doesn't allow the Kingdom of Morocco to present themselves as an International oriented country.	L'ANRT n'a pas encore arrêté le nom du site web du registre. Le nom www.registre.ma est donné à titre indicatif.
13	Pour le nom de domaine pour lequel un avoir a été établi par l'ANRT, le prestataire est tenu de rembourser le titulaire si ce dernier a déjà payé les frais relatifs à ce nom de domaine. So if you revoke a domain, or give it to another we have to pay customers back, even if you already invoiced us? And in cases where we have made extra costs such as issuing transfer documents?	Cette disposition ne s'applique que lorsque l'ANRT accorde un avoir au prestataire, et ce, dans le cadre de la protection des titulaires.
14	Un nom de domaine est enregistré par le titulaire sur une base annuelle	Les modalités de renouvellement sont clairement définies

	allant de un (1) à cinq (5) ans renouvelable. I conclude that registration is not automatically renewed but must be renewed each year according to this article.	dans le projet de décision.
15	Les demandes d'enregistrement sont traitées selon le principe du «Premier arrivé, premier servi». La durée maximum de traitement d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine ne nécessitant pas l'examen préalable de l'ANRT ne doit pas excéder un (1) jour ouvrable. What if Maroc Telecom and ANRT are not registering a domain within 24 hours? Like on sunday, holidays etc... ? And how is registry going to notify?	Les jours fériés et les weekends ne sont pas comptabilisés dans les jours ouvrables. Les notifications aux prestataires sont prévues à la mise en place de la nouvelle plateforme.
16	Article 27: Is ANRT going to provide refund?	Pour les noms de domaine nécessitant une validation préalable de l'ANRT, la facture n'est établie par l'Agence qu'après validation et activation du nom de domaine.
17	Article 28: What are the costs for getting domain out of grace period?	Il ne s'agit pas de récupérer le nom de domaine, ce dernier est renouvelé tacitement pour une période d'une année s'il n'est pas résilié.
18	Article 34 : There only few scenario's that can occur in which ANRT should block a domain without prior consent	Les cas de blocage et de suppression de noms de domaine à l'initiative de l'ANRT sont clairement précisés dans le projet de décision.